



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-066

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-04-07-00008 - 2025 A 053 Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite (8 pages)	Page 4
R93-2025-03-25-00012 - Arrêté ARA-PACA 25 mars 2025 (3 pages)	Page 13
R93-2025-04-08-00002 - Arrêté portant délégation de signature - Directrice par intérim de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages)	Page 17
R93-2025-03-24-00001 - Décision IC-0225-1525-D?? (3 pages)	Page 23
R93-2025-04-02-00002 - Décision modificative n° 2024 A 199 BIS modifiant la décision ARS 2024 A 199 d'autorisation de radiologie diagnostique en date du 03 février 2025 (4 pages)	Page 27
R93-2025-03-27-00006 - Décision portant attribution de la licence de transfert n°83#000717 à la SELAS Pharmacie Marquet dans la commune de Brignoles (83170) (4 pages)	Page 32
R93-2025-03-25-00013 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon repos située 67 boulevard Leau à Marseille (13008). (3 pages)	Page 37
R93-2025-03-31-00008 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sise 18 grand rue - BP 73 à Vaison-la-Romaine (84110) (5 pages)	Page 41

## Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-01-17-00143 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de COURRIAS Dorian 13115 ST PAUL LES DURANCE 83560 VINON SUR VERDON (3 pages)	Page 47
R93-2025-01-08-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de HILLAIRE Corentin 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE (2 pages)	Page 51
R93-2025-01-20-00039 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de NEISS Bettina 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 54
R93-2024-12-06-00113 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de OLIVIER Tristan 83920 LA MOTTE (2 pages)	Page 57
R93-2024-12-10-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de OLIVIERI Kévin 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 60
R93-2025-01-09-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PECOUT-MARTIN Pauline 83560 LA VERDIERE (2 pages)	Page 63
R93-2024-12-17-00072 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SASU CHÂTEAU DE CARQUEIRANNE 83320 CARQUEIRANNE (2 pages)	Page 66

R93-2024-12-09-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA MAS DU PETIT GOUDEGUES 13280 RAPHELE LES ARLES (2 pages)	Page 69
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2025-04-01-00013 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 72
R93-2025-04-01-00012 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY D'ATTRIBUTION DU <b>??</b> DIPLÔME D'ETAT DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE <b>??</b> Session 2025 (2 pages)	Page 76
<b>Direction régionale des affaires culturelles PACA /</b>	
R93-2025-04-08-00001 - 2025-04-08 arrêté subdélégation outil chorus (2 pages)	Page 79
R93-2025-03-14-00006 - 84 - Carpentras- Lycée agricole Louis Giraud - Décision préfectorale attribution label ACR +plan (3 pages)	Page 82
<b>DIRM MED /</b>	
R93-2025-04-07-00004 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2025 au 30/04/2026 (2 pages)	Page 86
R93-2025-04-07-00005 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 (2 pages)	Page 89
R93-2025-04-07-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/202 au 30/04/2026 (2 pages)	Page 92
R93-2025-04-07-00006 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2025 (3 pages)	Page 95
R93-2025-04-07-00007 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril (2 pages)	Page 99

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-07-00008

2025 A 053 Demande d'autorisation d'activité  
de soins de traitement du cancer au profit de  
l'Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite

**Décision n°2025 A 053**

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer :**

**- sous la modalité chirurgie oncologique :**

**Mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive**

**Mention A4- chirurgie oncologique urologique**

**Mention A5- chirurgie oncologique gynécologique**

**Mention A6- chirurgie oncologique mammaire**

**Mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée**

**Mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**

**- sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC): Mention A - TMSC chez l'adulte**

**Promoteur :**

SAS Hôpital privé Toulon Hyères – Sainte-Marguerite  
1309 Avenue du Commandant Houot  
83130 LA GARDE

FINESS EJ : 830000022

**Lieu d'implantation :**

Hôpital Privé Toulon Hyères – Sainte-Marguerite  
14 avenue Alexis Godillot  
83400 HYERES

FINESS ET : 830100103

**Réf : DOS-0425-2694-D**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

**VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

**VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

**VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer détenues initialement par la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, sise 1309 Avenue du Commandant Houot à La Garde (83130) sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères - Sainte Marguerite, sis 14 Avenue Alexis Godillot à Hyères (83400) pour les activités de soins suivantes :

- Chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, urologiques, mammaires, gynécologiques
- Chirurgie carcinologique pour les spécialités non soumises à seuil
- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour ;

**VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande n° 93-83-24-00364, en date du 25 octobre 2024, présentée par la SAS Hôpital Privé Toulon Hyères - Sainte-Marguerite, sise 1309 Avenue du Commandant Houot à La Garde (83130), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères - Sainte-Marguerite :

- sous la modalité chirurgie oncologique :

- Mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4- chirurgie oncologique urologique
- Mention A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6- chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sous les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie oncologique de l'estomac et chirurgie oncologique du rectum

- sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) : Mention A - TMSC chez l'adulte ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 24 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé, pour les différentes mentions demandées pour le traitement du cancer, propose comme site géographique l'établissement de santé Hôpital Privé Toulon Hyères Sainte-Marguerite, victime d'un incendie dans la nuit du 24 au 25 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté du maire de la commune de Hyères en date du 25 mai 2024 prononçant la fermeture de l'établissement Hôpital Privé Toulon-Hyères Sainte Marguerite, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, en formulant les observations suivantes :

- Le système de sécurité incendie est inopérant ;
- Les locaux du rez-de-chaussée sont détruits ou partiellement détruits par l'incendie ;
- Les installations électriques sont partiellement détruites ;
- Les fumées se sont propagées aux étages supérieurs occasionnant des dégâts considérables ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté susvisé en date du 25 mai 2024 précise que la réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée à la suite du passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté susvisé précise qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de mise en sécurité et de réfection totale mais aussi de fournir le rapport de solidité de la structure établi par un bureau de contrôle et de disposer des rapports de vérification réglementaires après travaux nécessaires à la mise en conformité du bâtiment ;

**CONSIDERANT** que, au jour de la présente décision (avril 2025), l'établissement est toujours fermé, aucune activité de soins n'a repris et que le promoteur n'a donné aucune information à l'Agence Régionale de Santé sur la date prévisionnelle de réouverture envisageable au regard des normes ERP et que, par ailleurs, la SAS Hôpital Privé Toulon-Hyères Sainte Marguerite est désormais en redressement judiciaire ;

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive", l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 5 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations « mention B » aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que le projet de la SAS Hôpital Privé Toulon-Hyères (HPTH) Sainte Marguerite présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire et qui est en état de fermeture administrative suite à un incendie ;

**CONSIDERANT** que le projet du promoteur est fragile avec une équipe relativement peu robuste, l'absence d'accès sur place à un service de radiologie diagnostique suite à la non-reconduction de l'autorisation par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (décision de rejet en date du 10 février 2025) et l'absence de convention pour la radiologie interventionnelle ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, que ce dossier fait partie des dossiers les moins méritants dans un contexte de concurrence ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention « B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 3 implantations disponibles (hors hôpital des armées) ;

**CONSIDERANT** que la SAS HPTH Sainte Marguerite formule une demande de mention B1 pour les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie oncologique de l'estomac et chirurgie oncologique du rectum ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations « mention B » aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** que le projet de la SAS HPTH Sainte Marguerite présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire et qui est en état de fermeture administrative à la suite d'un incendie ;

**CONSIDERANT** que le projet du promoteur est fragile avec une équipe relativement peu robuste, l'absence d'accès sur place à un service de radiologie diagnostique à la suite de la non-reconduction de l'autorisation par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (décision de rejet en date du 10 février 2025) et l'absence de convention pour la radiologie interventionnelle ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés, que ce dossier fait partie des dossiers les moins méritants dans un contexte de concurrence ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention « A4 chirurgie oncologique urologique », l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 6 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs, que le dossier le moins robuste est celui de la SAS HPTH Sainte Marguerite car il présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire, qui est en état de fermeture administrative suite à un incendie et qui présente une activité modérée, une équipe multisite et des RCP à mettre en conformité ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la SAS HPTH Sainte-Marguerite, à la suite de la fermeture de l'Hôpital Privé Sainte Marguerite, a transféré son activité sur le site géographique de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères Saint Jean permettant ainsi de répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT**, de plus, qu'au regard de la situation particulière de la SAS HPTH Sainte-Marguerite (redressement judiciaire et fermeture administrative pour mise en sécurité ERP) et au regard de l'absence d'information transmise par la SAS sur sa situation auprès de l'ARS (notamment sur sa capacité à ouvrir à nouveau la Clinique) : le projet présente un défaut de sécurité au sens du 10° de l'article R. 6122-34 du CSP ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention " A5 chirurgie oncologique gynécologique », l'ARS PACA a réceptionné 5 dossiers pour 4 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent ;

**CONSIDERANT** que, pour sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

**CONSIDERANT** que l'activité prise en compte pour la mention A5 est l'activité hors chirurgie de l'ovaire, qui sera prise en charge par les établissements avec la mention B5, et que l'activité doit être supérieure au seuil de 20 interventions ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité chez les personnes âgées) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT** qu'il est rappelé qu'une RCP régionale de chirurgie de l'ovaire avancé (compris uniquement dans la mention B5) a été mise en place depuis novembre 2023 et que les établissements y participant ont développé une expertise sur le sujet ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés pour la mention A5 sur la zone de santé du Var, que le projet de la SAS HPTH Sainte Marguerite vise un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire, qui est en état de fermeture administrative à la suite d'un incendie et dont la patientèle (activité très loin des seuils avec 5 séjours hors ovaire) a été reprise par un autre établissement du même groupe ;

**CONSIDERANT** que le projet de la SAS HPTH Sainte Marguerite est très fragile avec une activité inférieure à 20 séjours par an hors chirurgie de l'ovaire et que les autres projets déposés sont plus robustes et méritants ;

**CONSIDERANT** le projet de la SAS HPTH Sainte Marguerite est le moins pertinent après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés pour obtenir une mention A5 dans une situation de concurrence ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention « A6 chirurgie oncologique mammaire », l'ARS PACA a réceptionné 8 dossiers pour 7 implantations disponibles ;

**CONSIDERANT**, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A6" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique mammaire ;

**CONSIDERANT** que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondant aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS) en lien avec la réponse aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

**CONSIDERANT** qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité chez les patients âgés...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs, que le dossier le moins robuste est celui de la SAS HPTH Sainte Marguerite, bien qu'avec une activité située au-dessus des seuils, car il présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire, qui est en état de fermeture administrative par suite d'un incendie, qui n'a pas d'accès aux techniques de repérage mammaire sur site et doit mettre ses RCP en conformité ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que la SAS HPTH Sainte Marguerite a transféré son activité sur le site géographique de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères Saint Jean permettant ainsi de répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT**, de plus, qu'au regard de la situation particulière de la SAS HPTH Sainte-Marguerite (redressement judiciaire et fermeture administrative pour mise en sécurité ERP) et au regard de l'absence d'information transmise par la SAS sur sa situation auprès de l'ARS (notamment sur sa capacité à ouvrir à nouveau la Clinique) : le projet présente un défaut de sécurité au sens du 10° de l'article R. 6122-34 du CSP ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention " A7 "chirurgie oncologique indifférenciée «, l'ARS PACA a réceptionné 10 dossiers pour 13 implantations disponibles (hors hôpital des armées) ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs, que la SAS HPTH Sainte Marguerite présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire, qui est en état de fermeture administrative à la suite d'un incendie et qui ne transmet plus aucune information à l'ARS sur la date prévisionnelle de mise en conformité de son bâtiment ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que la SAS HPTH Sainte Marguerite a transféré son activité sur le site géographique de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères Saint Jean permettant ainsi de répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT**, de plus, qu'au regard de la situation particulière de la SAS HPTH Sainte-Marguerite (redressement judiciaire et fermeture administrative pour mise en sécurité ERP) et au regard de l'absence d'information transmise par la SAS sur sa situation auprès de l'ARS (notamment sur sa capacité à ouvrir à nouveau la Clinique) : le projet présente un défaut de sécurité au sens du 10° de l'article R. 6122-34 du CSP ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que sur la zone de santé du Var pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)" mention "A - TMSC chez l'adulte", l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 6 implantations disponibles (hors hôpital des armées) ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs, que la SAS HPTH Sainte Marguerite présente un projet pour un établissement qui fait l'objet actuellement d'un redressement judiciaire, qui est en état de fermeture administrative suite à un incendie et qui ne transmet plus aucune information à l'ARS sur la date prévisionnelle de mise en conformité de son bâtiment ;

**CONSIDERANT**, par ailleurs, que la SAS HPTH Sainte Marguerite a transféré son activité sur le site géographique de l'Hôpital Privé Toulon-Hyères Saint Jean permettant ainsi de répondre aux besoins de santé ;

**CONSIDERANT**, de plus, qu'au regard de la situation particulière de la SAS HPTH Sainte-Marguerite (redressement judiciaire et fermeture administrative pour mise en sécurité ERP) et au regard de l'absence d'information transmise par la SAS sur sa situation auprès de l'ARS (notamment sur sa capacité à ouvrir à nouveau la Clinique) : le projet présente un défaut de sécurité au sens du 10° de l'article R. 6122-34 du CSP ;

**CONSIDERANT**, après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés de demandes d'autorisation de traitement du cancer sur les différentes modalités et mentions sur la zone de santé du Var, qu'il n'est pas pertinent d'octroyer des autorisations de traitement du cancer à la SAS HPTH Sainte Marguerite.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Hôpital privé Toulon Hyères - Sainte-Marguerite, sise 1309 Avenue du Commandant Houot à La Garde (83130), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer suivantes, sur le site de l'Hôpital Privé Toulon Hyères – Sainte-Marguerite sis 14 avenue Alexis Godillot à Hyères (83400), sont rejetées :

- sous la modalité chirurgie oncologique :

- Mention A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Mention A4- chirurgie oncologique urologique
- Mention A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Mention A6- chirurgie oncologique mammaire
- Mention A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Mention B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe sous les pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie oncologique de l'estomac et chirurgie oncologique du rectum.

- sous la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) : Mention A - TMSC chez l'adulte.

### ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 7 avril 2025.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

  
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-25-00012

Arrêté ARA-PACA 25 mars 2025

---

**ARRÊTÉ FIXANT, POUR LES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET AUVERGNE-RHONE-ALPES, LES TERRITOIRES DE VIE DE SANTE INTERREGIONAUX AU SEIN DESQUELS L'ACCES AUX MEDICAMENTS POUR LA POPULATION N'EST PAS ASSURE DE MANIERE SATISFAISANTE**

---

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-4, L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 avril 2023, portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 publié au Journal Officiel de la République Française le 17 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1<sup>er</sup> août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 décembre 2024 ;

- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2025 ;
- VU** l'absence d'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département de la Drôme du 7 février 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département du Vaucluse du 2 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département des Hautes-Alpes du 21 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département des Alpes-de-Haute-Provence du 6 février 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des seuls 1° et 3° critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique suivants :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire non assisté par un pharmacien adjoint ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés par référence à deux des critères définis à l'article D.5125-6-1 du code de la santé publique :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17 ;

**CONSIDERANT** que pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 3 % du nombre d'habitants de la région ;

**CONSIDERANT** que pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 8 % du nombre d'habitants de la région ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionale au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

### **Le TVS de Sault qui comprend les communes suivantes :**

Pour le département de la Drôme (26) : Aulan, Barret-de-Lioure, Ferrassières, Mévouillon, Montbrun-les-Bains, Reilhanette, Séderon, Vers-sur-Méouge, Villefranche-le-Château.

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) : Les Omergues, Revest-du-Bion, Simiane-la-Rotonde.

Pour le département du Vaucluse (84) : Aurel, Monieux, Saint-Christol, Saint-Trinit, Sault, Savoillan.

### **Le TVS de Sisteron qui comprend les communes suivantes :**

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) : Aubignosc, Authon, Bayons, Bevons, Le Caire, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Clamensane, Curel, Entrepierres, Faucon-du-Caire, La Motte-du-Caire, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Saint-Geniez, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Valavoire, Valbelle, Valernes, Vaumeilh.

Pour le département des Hautes-Alpes (05) : Val Buëch-Méouge.

Pour le département de la Drôme (26) : Montfroc.

### **Le TVS de Veynes qui comprend les communes suivantes :**

Pour le département de la Drôme (26) : La Bâtie-des-Fonds, Beaurières, Val-Maravel, Lus-la-Croix-Haute, Les Pres, Valdrôme.

Pour le département des Hautes-Alpes (05) : Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barcillonnette, La Bâtie-Montsaléon, La Beaume, Le Bersac, Valdoule, Chabestan, Châteauneuf-d'Oze, L'Épine, Esparron, La Faurie, Furmeyer, La Haute-Beaume, Montbrand, Montclus, Montmaur, Moydans, Oze, La Pierre, Ribeyret, La Roche-des-Arnauds, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Pierre-d'Argençon, Le Saix, Savournon, Serres, Sigottier, Veynes.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant madame la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00002

Arrêté portant délégation de signature -  
Directrice par intérim de la Délégation  
départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS  
PACA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Marseille, le 8 avril 2025

SJ-0425-2804-D

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 18 juillet 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie Rios, en tant que directrice départementale par intérim de la délégation des Bouches-du-Rhône, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

### a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

### b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

### c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

### d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

### e) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie Rios, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Wawrzynkowski, adjointe à la directrice départementale par intérim.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie Rios et de Madame Isabelle Wawrzynkowski, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service « Offre médico-sociale – PH/PDS »	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Aline Garcia Responsable de l'unité « PDS »	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari Responsable du service « Offre de soins Hospitalière »	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service « Prévention et promotion de la santé »	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service « Offre médico-sociale - Personnes âgées »	Personnes âgées
Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Monsieur Louis Di Guardia Adjoint à la responsable du service santé environnement	Santé environnement

Madame Camille Girouin Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectériel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie Voutier Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieure d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Sophie Linguet Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb – Saturnisme Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Bruit
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Catherine Maerten Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, désignation de médecins experts
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, désignation de médecins experts
Docteur Julien Gredin Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Santé Environnement, Veille et sécurité sanitaire, désignation de médecins experts

#### **Article 5 :**

Madame Sophie Rios, directrice départementale par intérim de la délégation des Bouches-du-Rhône et Madame Isabelle Wawrzynkowski, adjointe à la directrice départementale par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

*Signé*

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-24-00001

Décision IC-0225-1525-D

**Décision n° IC-0225-1525-D**

**Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental du Var portant cessation totale et définitive de l'activité assimilable à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sans autorisation**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil départemental du Var ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

**Vu** le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L313-13, L313-14, L313-15, L313-16 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

**Vu** la lettre de mission du 26 novembre 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur diligentant un contrôle administratif le 3 décembre 2024 au sein d'un hébergement sis 979 chemin Saint Esprit à Draguignan afin de vérifier et d'analyser les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement ainsi que des prestations délivrées aux personnes accueillies au regard des articles L312-1 alinéa 6 et L313-1 du CASF ;

**Vu** la lettre de mission du 28 novembre 2024 du Président du Conseil départemental du Var diligentant un contrôle administratif le 3 décembre 2024 au sein de l'hébergement sis 979 chemin Saint Esprit à Draguignan, afin de vérifier et d'analyser les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement ainsi que des prestations délivrées aux personnes accueillies au regard des articles L312-1 alinéa 6 et L313-1 du CASF ;

**Vu** le rapport conjoint réalisé par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental du Var à la suite de ce contrôle, en date du 14 janvier 2025 ;

**Vu** les éléments transmis par Mme Françoise AUGIER, propriétaire de la structure contrôlée, en date des

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège - 132 boulevard de France - CS 90001 - 13547 Marseille cedex 03  
Tél : 04 91 55 50 00 - Fax : 04 91 55 50 01 - www.ars-paca.solidarites-sante.fr

Page  
13



15 décembre 2024 et 24 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que Mme Françoise AUGIER, propriétaire de la structure contrôlée, loue jusqu'à 10 chambres au sein de sa résidence à des particuliers ;

**CONSIDERANT** qu'au titre des dispositions de l'article L312-1 alinéa 6 du CASF et de l'annexe 3-2-1 du même code, un établissement est défini comme un établissement médico-social dès lors qu'il « 6° (...) accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ; »

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté au sein de la propriété de Mme Françoise AUGIER, tel qu'il ressort du rapport de la mission joint à la présente décision, ce qui suit :

- 1) la propriétaire organise la prise en charge des colocataires en répartissant à l'ensemble du personnel les différentes tâches à effectuer. Cette démarche s'apparente aux missions d'une Directrice d'EHPAD ;
- 2) l'hébergement à titre onéreux proposé par Mme Françoise AUGIER accueille des personnes âgées dépendantes avec un besoin en soins lourds ;
- 3) le profil des colocataires ne leur permet pas de faire d'autres choix que de souscrire à la prestation repas préparée au sein de l'hébergement ;
- 4) la publicité réalisée par la propriétaire des locaux démontre que les locataires peuvent bénéficier d'une prise en charge similaire à celle d'un EHPAD au regard de l'organisation des soins et des intervenants présentés ;
- 5) l'absence de permanence de nuit effective ne permet pas d'assurer un accompagnement sécurisé des colocataires au regard de leur niveau de dépendance et de leur besoin en soins ;
- 6) l'organisation d'une journée au sein de l'hébergement est similaire et correspond aux journées types organisées au sein d'un EHPAD ;
- 7) la propriétaire de l'hébergement et sa fille se positionnent en coordinatrices des soins des locataires sans compétence pour le faire. En outre, les locataires nécessitent l'intervention biquotidienne de professionnels infirmiers et aides-soignants ainsi que d'un masseur-kinésithérapeute 3 fois par semaine. La propriétaire de l'hébergement a mis en place une organisation des soins avec les acteurs de territoire tel que proposée au sein d'un EHPAD ;

**CONSIDERANT** qu'au cours du contrôle l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var, ont identifié une gouvernance, une organisation des soins, des conditions techniques de fonctionnement de la structure s'apparentant à celle d'un EHPAD ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de fonctionnement ne permettent pas d'assurer au sein de l'hébergement, la sécurité, la dignité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

## DECIDENT

**Article 1 :** En application des articles L131-15 et L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la cessation totale et définitive de l'activité de l'hébergement de Madame Françoise AUGIER.

**Article 2 :** Il est de la responsabilité de Madame Françoise AUGIER, propriétaire de l'hébergement, d'appliquer la présente décision de cessation d'activité et il lui revient la charge de trouver, en accord avec les résidents et leurs familles, des solutions adaptées de relogement et de prise en charge adaptées à chacun des locataires.

**Article 3 :** La cessation d'activité prend effet à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice générale des services du Département du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**

24 MARS 2025

Le Président du Conseil départemental du Var

Jean-Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-02-00002

Décision modificative n° 2024 A 199 BIS  
modifiant la décision ARS 2024 A 199  
d'autorisation de radiologie diagnostique en  
date du 03 février 2025



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Décision modificative n° 2024 A 199 BIS modifiant la décision ARS 2024 A 199 d'autorisation de radiologie diagnostique en date du 03 février 2025 portant sur une demande d'autorisation de *radiologie diagnostique* visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides**

**Promoteur :**

**SELAS IMASUD Les Médecins Radiologues**  
41 bis avenue Alexis Godillot  
83400 HYERES

FINESS EJ : à créer

**Lieu d'implantation :**

**Imagerie IMASUD Les Médecins Radiologues**  
45 boulevard du Maréchal Juin  
83400 HYERES

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0325-1960-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**VU** le décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

**VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

**VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie modifiant les dispositions relatives à la radiologie diagnostique ;

**VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

**VU** le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

**VU** la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2024BOQOS04-025, en date du 29 avril 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements d'imagerie en coupes à utilisation médicale (appareils d'IRM / scanographes), mentionnés au 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique (CSP), à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 du CSP pour la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 13 août 2024 ;

**VU** la demande n°93-83-24-00254, en date du 12 août 2024, présentée par la SELAS IMASUD Les Médecins Radiologues, sise 41 bis avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES, représentée par son représentant légal, en vue d'obtenir l'autorisation de radiologie diagnostique sur le site d'Imagerie d'IMASUD Les Médecins Radiologues sis Boulevard du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;

**VU** la décision n° 2024 A 199 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 03 février 2025, accordant à la SELAS IMASUD Les Médecins Radiologues, sise 41 bis avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES, représentée par son représentant légal, l'autorisation de radiologie diagnostique sur le site de l'Imagerie IMASUD Les Médecins Radiologues, sis à la même adresse ;

**VU** le recours gracieux reçu le 10 mars 2025, déposé par la SELAS IMASUD Les Médecins Radiologues, sise 41 bis avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES représentée par son représentant légal, contre la décision n°2024 A 199, portant contestation de l'adresse du site d'implantation mentionné dans la décision concernant l'autorisation de radiologie diagnostique ;

**CONSIDERANT** que la SELAS IMASUD Les Médecins Radiologues, détient l'autorisation de radiologie diagnostique visant les équipements d'imagerie en coupes du 2° de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique comprenant les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et/ou les scanographes à utilisation médicale à l'exception des équipements d'imagerie hybrides, par la décision du 03 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen du dossier de demande d'autorisation n°93-83-24-00254 en date du 12 août 2024, déposé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, met en évidence que l'adresse précisée pour l'implantation du plateau technique en page 02 sur 16 est bien située « *Boulevard Maréchal Juin, 83400 à Hyères* » et que, dès lors, l'ARS a inscrit une adresse erronée dans sa décision 2024 A 199 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle étant donné que la SELAS IMASUD Les Médecins Radiologues mettra en œuvre son autorisation de radiologie diagnostique au 45 boulevard du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de ce qu'il précède, il y a lieu de procéder à la modification de l'adresse du site géographique.

## MODIFIE

### **ARTICLE 1 :**

Les données précisant la localisation du lieu d'implantation de l'**autorisation de radiologie diagnostique** détenue par la SELAS IMASUD Les Médecins Radiologues, sise 41 bis avenue Alexis Godillot, 83400 HYERES dans la décision ARS n° 2024 A 199 en date du 03 février 2025 sont inscrites dans l'encadré en haut à gauche de la décision et dans son article 1. Elles précisent la localisation suivante :

Lieu d'implantation :

Imagerie IMASUD Les Médecins Radiologues  
41 bis Avenue Alexis Godillot  
83400 HYERES

Ces données sont annulées et remplacées par les informations suivantes :

Lieu d'implantation

Imagerie IMASUD Les Médecins Radiologues  
45 Boulevard Maréchal Juin  
83400 HYERES

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de la décision ARS n° 2024 A 199 en date du 03 février 2025 restent inchangés.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 02 avril 2025.

  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins  
**Anthony VALDEZ**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-27-00006

Décision portant attribution de la licence de  
transfert n°83#000717 à la SELAS Pharmacie  
Marquet dans la commune de Brignoles (83170)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0325-2030-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000717 A LA SELAS PHARMACIE  
MARQUET DANS LA COMMUNE DE BRIGNOLES (83170)**

---

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 6 avril 1970 enregistrant la licence n°307 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie située avenue Maréchal Foch, cadastré section AV n°234, à Brignoles (83170) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 7 septembre 1970 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de monsieur MARQUET Pierre sous le numéro 326 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 6 décembre 1999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de messieurs Pierre et Matthieu MARQUET sous le numéro 1188 en vue d'exploiter sous forme de SELARL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 l'officine de pharmacie 1 avenue Maréchal Foch à Brignoles (83170) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Var n°05/139 en date du 21 février 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de messieurs Pierre et Matthieu MARQUET sous le numéro 1380 selon laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la SELARL MARQUET Pierre et Matthieu exploitant l'officine de pharmacie Foch, sise à Brignoles (83170), 1 avenue Maréchal Foch, transformée en SELAS « MARQUET Pierre et Matthieu » ;



**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 7 novembre 2023 portant modification de la licence d'autorisation n°83#000307 suite au changement d'adressage de la pharmacie Foch – SELAS Marquet Matthieu dans la commune de Brignoles (83170) implantée désormais au 15 avenue Maréchal Foch à Brignoles (83170) ;

**Vu** la demande enregistrée le 27 novembre 2024, présentée par la SELAS Pharmacie Marquet exploitée par monsieur MARQUET Matthieu pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 15 avenue maréchal Foch à Brignoles (83170) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 32 chemin des Esquiraoux – Quartier Saint-Lazare à Brignoles (83170) ;

**Vu** la saisine en date du 11 décembre 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur et de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

**Vu** l'avis favorable en date du 20 janvier 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 24 janvier 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France du département du Var ;

**Vu** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Provence-Alpes Côte d'Azur n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Vu** l'avis favorable en date du 31 janvier 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, il appartient au directeur général de l'ARS PACA de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de Brignoles s'élève à 17.664 habitants pour 5 officines, soit un ratio d'une officine pour environ 3533 habitants ;

**Considérant** que la SELAS Pharmacie Marquet sise 15 avenue Maréchal Foch est située dans le quartier Centre Est de Brignoles délimité au Nord par le cours d'eau « Le Caramy », à l'Est par la DN7, à l'Ouest par la rue du docteur barbaroux et le boulevard Saint louis, au Sud par l'avenue dréo, l'avenue de la libération et la route de Nice et est peuplé de 2270 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein d'un autre quartier, le quartier « Route du Val » délimité au nord par l'A8, à l'Ouest par l'échangeur d'autoroute, au Sud par la DN7 et à l'Est par le cours d'eau « Le Caramy » sur une distance de 2 kilomètres et est peuplé d'environ 2040 habitants ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ou véhicules particuliers ;

**Considérant** ainsi que le premier critère est rempli ;

**Considérant** sur le critère d'accessibilité du local de transfert, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.126-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la commune de Brignoles en date du 25 novembre 2024 ;

**Considérant** l'avis émis en date du 31 janvier 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que le second critère est rempli ;

**Considérant** que la population du quartier d'origine est desservie par deux officines :

- La SELAS PHARMACIE MARQUET sise 15 avenue Maréchal Foch à Brignoles (83170) concernée par la présente demande de transfert ;
- La SARL PHARMACIE KALFON ET MARTIN – Pharmacie « Dréo » sise 27 avenue Dréo à Brignoles (83170) ;

**Considérant** que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine celle-ci restant desservie par une autre pharmacie, la SARL PHARMACIE KALFON ET MARTIN sise, 27 avenue Dréo à Brignoles (83170) située à une distance de 400 mètres du local d'origine ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnerait une population résidente jusqu'ici non desservie par une pharmacie ;

**Considérant** ainsi que la troisième condition posée à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, relative à la desserte en médicaments optimale, est satisfaite.

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1, l'article L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 6 avril 1970 enregistrant la licence n°307 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie située avenue Maréchal Foch, cadastré section AV n°234, à Brignoles (83170) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 7 septembre 1970 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de monsieur MARQUET Pierre sous le numéro 326 est abrogé.

### **Article 3** :

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 6 décembre 1999 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de messieurs Pierre et Matthieu MARQUET sous le numéro 1188 en vue d'exploiter sous forme de SELARL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 l'officine de pharmacie 1 avenue Maréchal Foch à Brignoles (83170) est abrogé.

#### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du département du Var en date du 21 février 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de messieurs Pierre et Matthieu MARQUET sous le numéro 1380 selon laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la SELARL MARQUET Pierre et Matthieu exploitant l'officine de pharmacie Foch, sise à Brignoles (83170), 1 avenue Maréchal Foch, est transformée en SELAS « MARQUET Pierre et Matthieu » est abrogé.

#### **Article 5 :**

La demande enregistrée le 27 novembre 2024, présentée par la SELAS Pharmacie Marquet exploitée par monsieur MARQUET Matthieu pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 15 avenue maréchal Foch à Brignoles (83170) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 32 chemin des Esquiraoux – Quartier Saint-Lazare à Brignoles (83170) **est accordée.**

#### **Article 6 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000717**. Elle est octroyée à l'officine sise 32 chemin des Esquiraoux – Quartier Saint-Lazare à Brignoles (83170). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

#### **Article 8 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

#### **Article 9 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

#### **Article 10 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

#### **Article 11 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 mars 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-25-00013

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon repos située 67 boulevard Leau à Marseille (13008).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0325-2288-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de la Clinique Mon Repos située 67 boulevard Leau à Marseille (13008)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1957 du Préfet des Bouches-du-Rhône accordant la licence n° 483 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau à Marseille (13008) ;

**Vu** la décision du 14 mars 2006 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (situés au sous-sol) de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau à Marseille (13008) ;

**Vu** la décision du 16 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau à Marseille (13008) ;

**Vu** la demande du 6 janvier 2025, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos située 67 boulevard Leau à Marseille (13008) ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 13 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations rendu le 25 mars 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 30 janvier 2025 au 18 février 2025 ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

L'arrêté du 7 juin 1957 du préfet des Bouches-du-Rhône accordant la licence n° 483 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau à Marseille (13008) est abrogé.

### **Article 2 :**

La décision du 14 mars 2006 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (situés au sous-sol) de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau à Marseille (13008) est abrogée.

### **Article 3 :**

La décision du 16 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos sise 67 boulevard Leau à Marseille (13008) est abrogée.

### **Article 4 :**

La demande du 6 janvier 2025, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos située 67 boulevard Leau à Marseille (13008) **est accordée**.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos implantée au sous-sol du bâtiment « Le Château », assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique Mon Repos située 67 boulevard Leau à Marseille (13008).

### **Article 6 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 0,5 demi-journées par semaine, soit un demi équivalent temps plein.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 9 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 11 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 12 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 mars 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-03-31-00008

Décision portant autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur du centre hospitalier de  
Vaison-la-Romaine sise 18 grand rue - BP 73 à  
Vaison-la-Romaine (84110)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0325-2120-D

**DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DU CENTRE HOSPITALIER DE VAISON-LA-ROMAINE SIS 18 GRAND RUE – BP 73 à VAISON-LA-  
ROMAINE (84110)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 13 août 1947 autorisant l'hôpital de Vaison-la-Romaine à exploiter une officine de pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de cet établissement sous le numéro 5 ;

**Vu** l'arrêté n°EXT2003-01-28-0024-DDASS de préfet du Vaucluse en date du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activités spécialisées de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine pour la stérilisation de dispositifs médicaux sur son site ;

**Vu** l'arrêté n°EXT2003-10-03-0277-DDASS du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2003 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine du site Impasse Sus Auze vers un nouveau local situé au sein de l'établissement ;

**Vu** l'arrêté n°05-105 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 mars 2005 portant autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 janvier 2017 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) au bénéfice du centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier – BP 184 – à Orange (84106) ;



**Vu** la convention de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 entre le centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier à Orange (84104) et le centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) ;

**Vu** la convention en date du 2 juin 2022 entre le Centre hospitalier d'Avignon sis 305 A rue Raoul Follereau à Avignon (84000) et le centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) pour la préparation des chimiothérapies ;

**Vu** la demande du 20 novembre 2024 complétée le 10 décembre 2024 présentée par monsieur CHAMARET Blaise, Directeur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** le courrier en date du 5 février 2025 établi par monsieur JAMES Anthony, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110), sollicitant en complément de la demande formulée le 20 novembre 2024, une autorisation permettant de délivrer au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 10 février 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 15 février 2025 ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 15 février 2025 concernant la sous-traitance des préparations magistrales non stériles à la pharmacie La Magistrale à Vedène sise 304 avenue de la fonderie à Vedène (84270) ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er :**

L'arrêté du préfet du Vaucluse en date du 13 août 1947 autorisant l'hôpital de Vaison-la-Romaine à exploiter une officine de pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur de cet établissement sous le numéro 5 est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté n°EXT2003-01-28-0024-DDASS du préfet du Vaucluse en date du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activités spécialisées de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine pour la stérilisation de dispositifs médicaux sur son site est abrogé.

### **Article 3 :**

L'arrêté n°EXT2003-10-03-0277-DDASS du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2003 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine du site Impasse Sus Auze vers un nouveau local situé au sein de l'établissement est abrogé.

#### **Article 4 :**

L'arrêté n°05-105 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 mars 2005 portant autorisation de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine est abrogé.

#### **Article 5 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 janvier 2017 portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) au bénéfice du centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier – BP 184 – à Orange (84106) est abrogée.

#### **Article 6 :**

La demande du 20 novembre 2024 complétée le 10 décembre 2024 présentée par monsieur CHAMARET Blaise, Directeur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

#### **Article 7 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) sont implantés au rez-de-chaussée de cet établissement, sur un seul niveau.

#### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de tous les services cliniques dépendants du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine.

#### **Article 9 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

#### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° Délivrer des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

**Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

**Article 13 :**

Le centre hospitalier d'Orange sis avenue de Lavoisier – BP 184 – à Orange (84106) assure pour le compte du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) en vertu la convention de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 susvisée, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

**Article 14 :**

Le centre hospitalier d'Avignon sis 305 A rue Raoul Follereau à Avignon (84000) assure pour le compte du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine sis 18 Grand Rue à Vaison-la-Romaine (84110) en vertu la convention pour la préparation des chimiothérapies en date du 2 juin 2022 susvisée, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles à visée anticancéreuse, exceptée celle concernant les médicaments de thérapie innovante.

**Article 15 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 16 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

**Article 17 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 18 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 19 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 mars 2025

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00143

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
COURRIAS Dorian 13115 ST PAUL LES DURANCE  
83560 VINON SUR VERDON

Toulon, le 17 janvier 2025

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stéphanie.maillard@var.gouv.fr

COURRIAS Dorian  
3700 route Ginasservis  
Campagne Boutre  
83560 VINON-SUR-VERDON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1157 6**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 décembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE et de VINON-SUR-VERDON, pour une superficie de 158ha 42a 44ca.

Sur la commune de SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE la superficie est de 44ha 43a 08ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
21,3983	SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE	D158 - AA32 - D160	ARBAUD SIAS Josette
		D254 - D767 D765 - D260 D763	JALABERT Agnès
		D66 - D140 - D141 D159 - D181 - D210 D211 - D208 - AA9 A352 - A368 - A283 AA28 - AA31	GIRAUD Alain
		A128 - A133	COURRIAS Bernard
		A106 - D85 - D184 A578 - A581 - A582 A586 - A176 - A167 A168 - A169 - AA6 - C262 - C263 - C264 C247 - C810 - C623 C624 - D182 - D183 D133 - D185 - D174	GIRAUD Mireille
		D68 - D69 - D177 D215 - C250 - A163	ROUX Sonia

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
23,0325	SAINT-PAUL-LÈS- DURANCE	D552 - D99 - D104 D317 - D143 - D144 D145 - D146 - D147 D154 - D155 - D156 D157 - D171 - D178 D206 - D207 - D212 D214 - D218 - D201 D199 - D217 - D288 C373 - C251 - AA7 AA5 - AA10 - AA14 A80 - A81 - A82 A332 - A435 - A439 A441 - A442 - A443 A444 - A371 - A166 D80 - D81 - A171 A172 - A177 - A114 A115 - A119 - A111 D134	Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE
		A78 - D282 D283 - C811  C344 - D476 AA13 - A170  AA11 - D161 D173 - AA12  D130 - D168 C254 - C255  D86 - D88 D131 - D132  D137 - D138 - A99  D149 - D150	SIAS Yves  SCA LA LAVANDINE  ARBAUD Marylène  COURRIAS Dorian  ARBAUD Michel  SIENNE Serge  PIZOT Claude

Sur la commune de VINON-SUR-VERDON la superficie est de 113ha 99a 36ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
113,9936	VINON-SUR- VERDON	E1778 - E1779 E1586 - E1786 E1782 - D897 D993 - E1585 E1577 - E2318 E1580 - E1581 E1571 - E1572 E1573 - E1576 E1574 -E1582 E1583 - D898 D899 - D900 D902 - D903 D907 - D-908  D909  D910 - D919 D920 - D921 D922 - D918	GFA BOUTRE           PELLAS Suzanne BRIANO Joël BRIANO Chantal BRIANO Monique  GIRAUD Alain GIRAUD Coralie GIRAUD Marie Christine

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 228.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 avril 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 avril 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-08-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
HILLAIRE Corentin 84230 CHATEAUNEUF DU  
PAPE



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole  
Autorisations d'exploiter

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le - 8 JAN. 2025

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Monsieur Corentin HILLAIRE  
7, route de Bedarrides  
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Votre demande d'autorisation d'exploiter en concurrence de celle de Monsieur Christophe CANTO.

**Réf.** : 84-2024-69

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès des services de l'État dans le département de Vaucluse un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour faire concurrence à Monsieur Christophe CANTO sur les parcelles suivantes :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,6546 ha	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	F289- F290- F294- F984- F985- F987- F989	Christophe CANTO

Votre dossier est enregistré complet le 2 décembre 2024 sous le n° **84-2024-69** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Néanmoins vous ne pouvez prétendre à faire concurrence, car vous n'avez pas respecté la date limite de dépôt de dossier **complet** avant le 25 novembre 2024 à minuit, date de fin de publicité faite durant deux mois en mairie de CHATEAUNEUF-DU-PAPE, pour le dépôt de la DAE de Monsieur Christophe CANTO.

Ainsi votre DAE sera considérée comme **successive** et traitée selon la procédure simple d'une DAE classique.

Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **3 avril 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

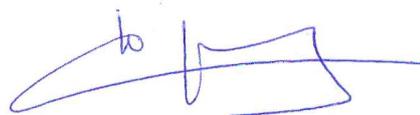
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-20-00039

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
NEISS Bettina 83340 FLASSANS SUR ISSOLE

Toulon, le 20 janvier 2025

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

NEISS Bettina  
178 chemin des Mines  
Villa 5  
83310 COGOLIN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1159 0**

Madame,

J'accuse réception le 05 décembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE, pour une superficie de 03ha 81a 20ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,812	FLASSANS-SUR-ISSOLE	A1236 - F331 A668 - A669 A670 - A671 A672	PORTAL Jean-Louis

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 233.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 avril 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 05 avril 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-06-00113

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
OLIVIER Tristan 83920 LA MOTTE

Toulon, le 06 décembre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

OLIVIER Tristan  
163 rue Raoul BRULAT  
83300 DRAGUIGNAN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5175 4**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 octobre 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 03 décembre 2024, sur les communes de LA MOTTE et du MUY, pour une superficie de 12ha 75a 80ca.

Sur la commune de LA MOTTE pour une superficie de 08ha 63a 20ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>8,632</b>	<b>LA MOTTE</b>	<b>B357 - B400 - B404 B1552 - B286 B405 - B407 - B349 B358 - B345 - B360 B284 - B403 - B346</b>	<b>BORDAS Michel</b>

Sur la commune du MUY pour une superficie de 04ha 12a 60ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>4,126</b>	<b>LE MUY</b>	<b>B613 - B605 - B622 B623 - B631 - B634 B729 - B743 - E647 AK257 - AT34 AT35 - AT40</b>	<b>BARRET Albert</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 197.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 avril 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

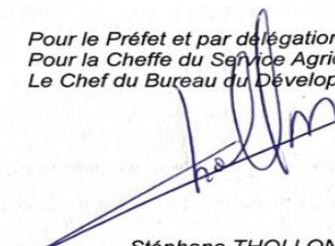
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 avril 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-10-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
OLIVIERI Kévin 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

Toulon, le 10 décembre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**Kévin OLIVIERI**  
**150 route de Mazaugues**  
**83136 LA ROQUEBRUSSANNE**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5185 3**

Monsieur,

J'accuse réception le 30 septembre 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 06 décembre 2024, sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, pour une superficie de 00ha 20a 74ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,2074</b>	<b>LA ROQUEBRUSSANNE</b>	<b>1168 1169 - 1170</b>	<b>MASSONI Claudine BRUNO Martine BRUNO Sylvie</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 195.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 06 avril 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 06 avril 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-09-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
PECOUT-MARTIN Pauline 83560 LA VERDIERE

Toulon, le 09 janvier 2025

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

PECOUT-MARTIN Pauline  
507 chemin des Blacas  
83560 LA VERDIÈRE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1150 7**

Madame,

J'accuse réception le 05 décembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA VERDIÈRE, pour une superficie de 00ha 09a 60ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,096</b>	<b>LA VERDIÈRE</b>	<b>B762</b>	<b>FRANÇOIS Charles</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 231.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 05 avril 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 05 avril 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-17-00072

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
SASU CHÂTEAU DE CARQUEIRANNE 83320  
CARQUEIRANNE

Toulon, le 17 décembre 2024

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
  
04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SASU CHÂTEAU DE CARQUEIRANNE  
100 chemin du château  
83320 CARQUEIRANNE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5196 9**

Monsieur,

J'accuse réception le 02 décembre 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARQUEIRANNE, pour une superficie de 04ha 42a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>4,42</b>	<b>CARQUEIRANNE</b>	<b>BV41</b>	<b>BERTOLI Jérôme BERTOLI Annie BERTOLI Jean-Charles</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 229.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 avril 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 avril 2025.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-12-09-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
SCEA MAS DU PETIT GOUDEGUES 13280  
RAPHELE LES ARLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **09 DEC. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2024 113  
LRAR : 20 172 383 44013

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
RAPHELE-LES-ARLES	DP 9A – DP 20A – DP 20B – DP 30A – DP 30B – DP 30C – DI 5 – DI 3 – DI 20 -CK 50 – CK 52	16,2516	GFA PETIT GOUDEGUES

**Superficie totale : 16 ha 25 a 16 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 2 décembre 2024 sous le numéro 13 2024 113.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Raphèle les Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SCEA MAS DU PETIT GOUDEGUES**  
**Mas du petit Goudègues**  
**1680 chemin de Barbegal à l'Ilon**  
**13280 RAPHELE-LES-ARLES**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **2 avril 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt



**Faustine BARDEY**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-04-01-00013

Arrêté fixant la liste des personnes morales de  
droit privé habilitées à recevoir des contributions  
publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide  
alimentaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

## **ARRÊTÉ**

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R.266-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2024 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**ARRÊTE**

## Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Association	Dpt	SIRENE	Adresse siège social			Durée habilitation
<b>ACCUEIL DE JOUR ET DE NUIT</b>	13	389851189	34B boulevard Bouès	13003	MARSEILLE	3 ans
<b>CAP HABITAT</b>	84	451591655	29 rue de la Venus d'Arles	84000	AVIGNON	5 ans
<b>COLLECTIF ANIMATION TERRITOIRE ARTUBY JABRON</b>	83	789879673	15 place de Farnier - salle polyvalente André Gay-mard	83840	COMPS SUR ARTUBY	5 ans
<b>COMITE TERRE ANIMAUX PROTECTION</b>	13	451212583	Ancienne carraire troupeaux d'Arles prolongée-quartier Malespine	13120	GARDANNE	5 ans
<b>CONSCIENCE</b>	13	891053605	11 chemin de Château Gombert	13013	MARSEILLE	5 ans
<b>EN CHANTIER</b>	13	509365466	36 rue Bernard	13003	MARSEILLE	5 ans
<b>ESPOIR ETUDIANT</b>	13	924493513	2 rue Socrate	13001	MARSEILLE	1 an
<b>ESV SACRE CŒUR</b>	13	820616209	14 rue Saint Adrien	13008	MARSEILLE	5 ans
<b>ESV LA VALBARELLE</b>	13	820084077	6 rue de l'Eglise	13011	MARSEILLE	5 ans
<b>INDI RESEAU MARSEILLE</b>	13	501948384	30 boulevard Ledru Rollin	13015	MARSEILLE	5 ans
<b>LA CANTINA</b>	13	845156504	La cité des associations - 93 la Canebière	13001	MARSEILLE	5 ans
<b>LA PART DU PEUPLE - APRES M</b>	13	899831390	214 chemin de Sainte Marthe	13014	MARSEILLE	5 ans
<b>MAGASIN POUR TOUS</b>	06	823684774	261 boulevard Mont Boron	06300	NICE	5 ans
<b>PANIERES SOLIDAIRES NORD ALPILLES</b>	13	822722138	35 boulevard Gambetta	13160	CHÂTEAURENARD	5 ans
<b>POINT RENCONTRE HOCHÉ</b>	13	893254995	28 rue Hoche	13003	MARSEILLE	5 ans
<b>PORTE D'ESPERANCE</b>	06	892405721	43 chemin de la tour de Bellet	06200	NICE	5 ans
<b>SOLI'CITOYEN</b>	13	924478944	22 rue Rabutin Chantal	13009	MARSEILLE	3 ans
<b>SOLIDARITE 06</b>	06	878807908	25 avenue Stephen Liegeard	06100	NICE	5 ans
<b>SOLIGONE</b>	84	453416976	80 avenue Georges Clémentenceau	84200	CARPENTRAS	5 ans

## Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 an ou 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

### **Article 3**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

### **Article 4**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01/04/2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-04-01-00012

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU JURY D'ATTRIBUTION DU  
DIPLOME D'ETAT DE  
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE  
Session 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et Solidarités

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY D'ATTRIBUTION DU  
DIPLOME D'ETAT DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE**

Session 2025

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** Articles D636-38 et D D636-69-1 du Code de l'éducation ;
- VU** Articles D4321-14 à R4321-26 du Code de la santé publique ;
- VU** Décret n°2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** Arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU** Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

## ARRÊTE

### Article 1

Le jury de la session de 2025 du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute est composé comme suit :

COLLÈGES		MEMBRES DU JURY
Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président		Représentant(e) du DREETS
Le président de l'université d'Aix-Marseille ou son représentant		Laurent BEN SOUSSAN
Le président de l'université Côte d'Azur ou son représentant		Arnaud CHOPLIN
Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant		Représentant(e) du directeur de l'ARS PACA
Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université d'Aix-Marseille	Sébastien MIRAPEIX
	Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université Côte d'Azur	Bruno GILLIERS
Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés		Joannie HENRY
Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université d'Aix-Marseille	Emilie PILLIOL
	Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'université Côte d'Azur	Galia OUKHAI
Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans		Philippe MULLER
		Nicolas PROST
Un médecin participant à la formation		Jean DELLAMONICA
Un enseignant-chercheur participant à la formation		Myriam LECLAIRE

### Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 01/04/2025

Le préfet de la Région PACA  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le responsable adjoint du service des professions sociales et paramédicales

**SIGNÉ**

Nicolas CLERY

Attaché d'administration de l'Etat



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-04-08-00001

2025-04-08 arrêté subdélégation outil chorus



**Arrêté**

**portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture**

**Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 28 août 2024 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY, agent contractuel dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, (groupe II), pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de 6 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2024-09-30-00002 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Edward de LUMLEY en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral R93-2024-09-30-00002 du 30 septembre 2024 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture :

- Mme Antoinette TAVEAU, cheffe du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières

- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- Mme Pauline LEHALLE, chargée de prestations financières
- Mme Marie PEREZ, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Jocelyne DENIZOT, chargée de prestations financières
- Mme Yamina Ikram MEZAOURI, chargée de prestations financières
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire logistique
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l'outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 08 AVR. 2025



Edward de LUMLEY

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-03-14-00006

84 - Carpentras- Lycée agricole Louis Giraud -  
Décision préfectorale attribution label ACR  
+plan

**Décision préfectorale portant attribution du label  
« Architecture contemporaine remarquable »  
Au Lycée agricole Louis Giraud, 310 chemin de l'Hermitage, à Carpentras (Vaucluse)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 juillet 2024 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Lycée agricole Louis Giraud, conçu par Max BOURGOIN (architecte), et au sol de sa parcelle d'assiette, 310 chemin de l'Hermitage, 84 200 CARPENTRAS, et appartenant à la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0211 et 0020, figurant au cadastre section AH tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera le 31 décembre 2070.

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Singularité de l'œuvre : lycée unique, conçu en fonction du site et du programme spécifique, intégrant parc et champs, écriture et décors soignés et inventifs ;
- Notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant : repéré comme l'une des œuvres majeures de Max Bourgoïn dans l'exposition et l'étude qui lui ont été consacrées ;

- Exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique : construction directement liée à la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'artiste fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : Max Bourgoïn est un architecte reconnu, certes resté en dehors des grands courants architecturaux de son siècle, mais dont l'œuvre a marqué notre région et particulièrement le Vaucluse.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du Lycée agricole Louis Giraud est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est notifiée à Monsieur le Maire de Carpentras, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Les ayants-droits de l'architecte sont informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision.

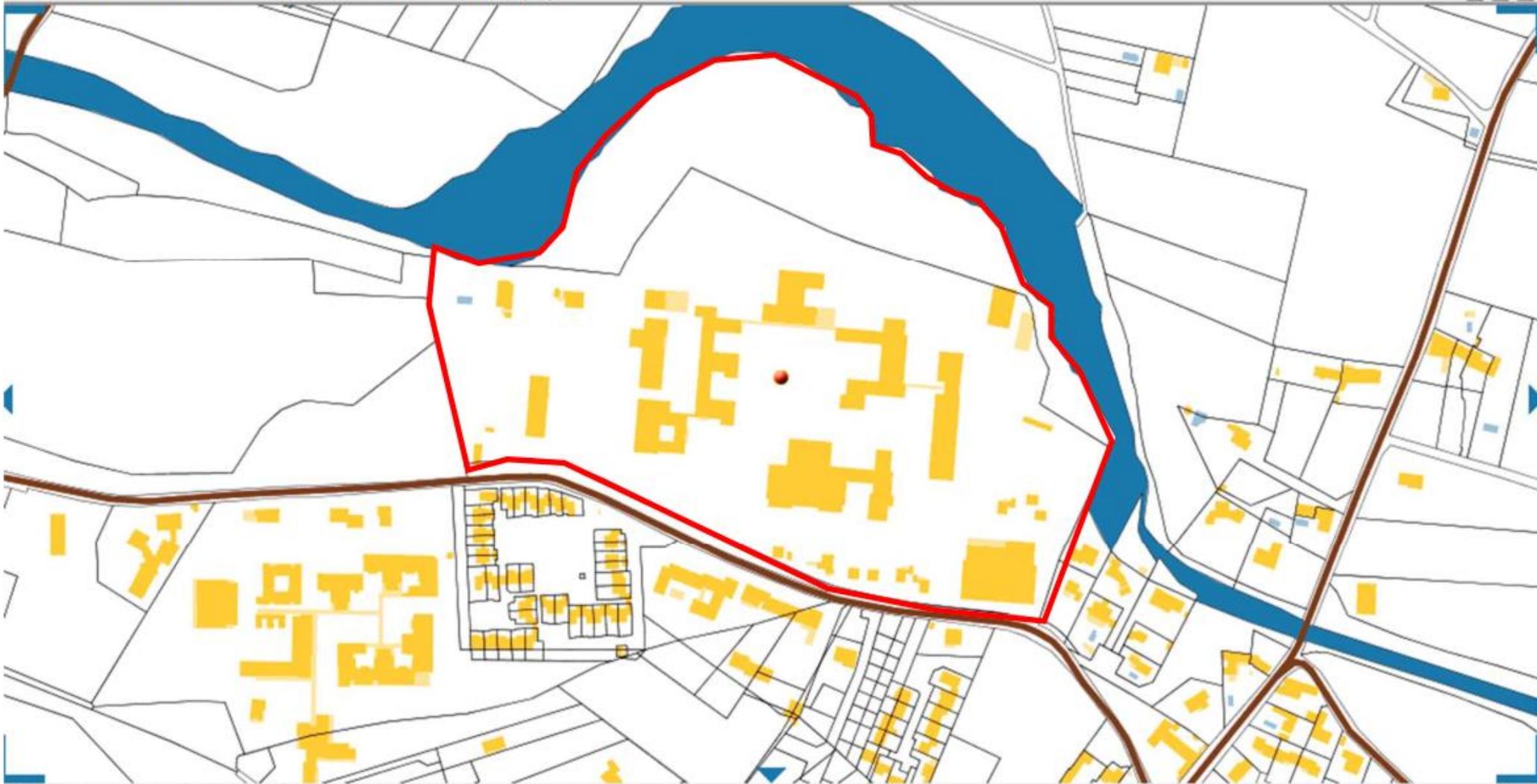
Fait à Aix-en-Provence le 14 MARS 2025 .

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Edward de LUMLEY

Parcelle 211 - Feuille 000 AH 01 - Commune : CARPENTRAS (84)



> Coordonnées en projection : RGF93CC44 X=1865747.16 ; Y=3211576.98  
> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (44° 5' 7" N - 5° 4' 11" E) - Latitude = 44.085479 N - Longitude = 5.069878 E

DIRM MED

R93-2025-04-07-00004

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie établissant la liste des  
titulaires de la licence pour la pêche de la telline  
en Occitanie pour la période du 01/05/2025 au  
30/04/2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté  
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins Occitanie établissant la liste des titulaires  
de la licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du  
01/05/2025 au 30/04/2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R 93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-04-07-00003 du 07 avril 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2025 au 30/04/2026 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 004-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 avril 2025, fixant la liste des titulaires de la licence « telline » en Occitanie pour la période du 01/05/2025 au 30/04/2026 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional par intérim

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM MED

R93-2025-04-07-00005

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie fixant la liste des  
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de  
Thau-Ingril pour l'année 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté  
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la  
licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00003 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00005 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

VU Arrêté n° R93-2025-01-02-00009 du 02 janvier 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 005-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 avril 2025, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n° R93-2025-01-02-00009 du 02 janvier 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

DIRM MED

R93-2025-04-07-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie fixant les modalités  
d'attribution d'une licence pour la pêche de la  
telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022  
au 30/04/2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2022 au 30/04/2026**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2022-05-12-00001 du 12 mai 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 003-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 avril 2025, fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2025 au 30/04/2026 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional par intérim

**(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE**

#### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM MED

R93-2025-04-07-00006

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie modifiant la liste des  
titulaires de la licence Lamparo pour l'année  
2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence  
Lamparo pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-005 du 27 octobre 2017 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc Roussillon portant création d'une licence « Petits Pélagiques à la senne coulissante » et portant création d'une licence « lamparo » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2024-10-17-00004 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » pour l'année 2025 ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 006-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 avril 2026, modifiant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n° R93-2025-01-02-00010 du 02 janvier 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2025 1ere session est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la Mer  
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

#### **Diffusion :**

- CRPMEM Occitanie

#### **Copie :**

- DDTM/DML 66/11, 34/30

- CNSP Etel

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Tel 04 86 94 67 00

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

- DGAMPA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

DIRM MED

R93-2025-04-07-00007

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins Occitanie portant création et  
fixant les conditions d'attribution d'une licence  
de pêche pour l'étang de Thau-Ingril



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté  
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les  
conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

La délibération n° 007-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 03 avril 2025 , abrogeant et remplaçant la délibération n°017-2024 du Conseil du CRPME Occitanie du 17 octobre 2024 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n° R93-2024-10-17-00003 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l' étang de Thau – Ingril est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 07 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur Interrégional par intérim

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

### **Diffusion :**

- CRPME Occitanie

### **Copie :**

- DDTM/DML 34/30  
- CNSP Etel  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -